

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N° 2020 – 052**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de COUBERT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.635-8

VU le code rural, notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1 et suivants

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne

VU l'avis unanime du Conseil Municipal

CONSIDERANT les dommages corporels imputables à des chiens non maîtrisés à Mortcerf et à Brie-Comte-Robert

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et interdire leur divagation

ARRETE

Article 1 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article 2 - Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 – Les chiens même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrains multisports, abords du groupe scolaire durant les heures d'entrées et de sorties des élèves, abribus, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 - Les chiens, même tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 – Tout chien divaguant sur la voie publique sera capturé et conduit à la fourrière.

Article 6 – Tout fait de morsure d'une personne par un chien que qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 7 – Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) :

- doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur afin d'obtenir un permis de détention
- doivent être tenus en laisse et munis d'un muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs
- seules les personnes majeures sont habilités à les tenir en laisse

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le = 9 DEC. 2020



ID : 077-217701275-20201202-ARRETE2020052-AR

Article 8 – Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le Maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 9 – Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article 10 – D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 11 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 12 – M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Seine et Marne et affiché.

Fait à COUBERT, le 2 Décembre 2020.

Le Maire,
L. SAOUT.

